



## CONVENTION ANNUELLE 2018 D'UN POINT D'ACCÈS AU DROIT EN MILIEU HOSPITALIER

Centre hospitalier Charles Perrens

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit de la Gironde a décidé, dans le cadre de son programme d'action, la création d'un point d'accès au droit au sein du Centre hospitalier Charles Perrens situé 121 rue de la Béchade, 33076 Bordeaux, en partenariat avec avec le Barreau de Bordeaux et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

La présente convention a pour but de fixer la contribution de chacun au fonctionnement de ce point d'accès au droit ainsi que de définir les objectifs et les modalités d'organisation de celui-ci dans les termes ci-après.

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt publics,

Vu la convention constitutive du CDAD de la Gironde en date du 19 mars 2013 ;

## **Il est décidé entre :**

Le CDAD de la Gironde, représenté par M. Philippe DELARBRE, Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, Président du CDAD de la Gironde et Mme Marie-Madeleine ALLIOT, Procureur de la République près ledit tribunal, Vice-présidente du CDAD de la Gironde

Et

L'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine, représenté par son Directeur général M. Michel LAFORCADE.

Le Centre hospitalier Charles Perrens, représenté par son Directeur général M. Antoine DE RICCARDIS,

L'ordre des avocats, représenté par son Bâtonnier, M. Jacques HORRENBERGER,

## **ARTICLE 1er : PRESENTATION ET OBJET DE LA CONVENTION**

La création d'un Point d'Accès au Droit au sein du centre hospitalier Charles Perrens a pour but et vocation spécifique d'assurer un accès au droit des patients de l'établissement ainsi qu'à leurs familles, en leur permettant de bénéficier de consultations juridiques gratuites par des avocats du Barreau de Bordeaux. Les parties à la convention souhaitent faciliter l'accès aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en leur permettant de bénéficier gratuitement d'une consultation juridique, dans des domaines ciblés.

Le partenariat a une portée juridique et institutionnelle en renforçant la collaboration entre les parties et en proposant un nouveau service aux patients faisant l'objet de soins prodigués par le Centre Hospitalier Charles Perrens.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES PERMANENCES JURIDIQUES**

### ARTICLE 2-1 : Locaux

Les permanences se tiendront au sein du centre hospitalier.

Les avocats recevront les patients dans un bureau garantissant les conditions de confidentialité requises. Le Centre Hospitalier s'engage à proposer les meilleures conditions d'accueil possibles aux avocats.

### ARTICLE 2-2 : Fréquences

Les permanences font l'objet de l'établissement d'un **calendrier annuel préalable** pour faciliter l'organisation du PAD et favoriser sa visibilité à l'égard des patients et des partenaires. Le calendrier sera annexé à la présente convention.

Pour l'année 2018, il est prévu 1 permanence par mois de 3 heures soit 12 permanences avec des rendez-vous individuels représentant heures d'intervention. Un créneau de 30 minutes est alloué à chaque rendez-vous, soit un potentiel sur l'année, de 72 rendez-vous individuels (36 heures de permanence).

Les patients hospitalisés à temps complet ou partiel au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens, qui solliciteront un rendez-vous dans le cadre de la permanence d'accès aux droits, devront bénéficier de l'accord d'un médecin de l'établissement. Le Centre Hospitalier Charles Perrens communiquera le nom des patients et la thématique juridique à aborder par les avocats missionnés.

#### ARTICLE 2-3 : Missions des avocats assurant les permanences

Les principales missions de l'avocat sont les suivantes :

- Définir la demande des demandeurs,
- Assurer le conseil et l'orientation juridique et judiciaire adaptés des demandeurs,

L' avocat ayant assuré la permanence sera chargé de transmettre au CDAD à l'issue de celle-ci, copie des questionnaires anonymes d'entretien habituellement complétés. Cette transmission sera assurée par mail à l'adresse suivante : [cdad-gironde@justice.fr](mailto:cdad-gironde@justice.fr) aux fins d'analyse statistique et accompagnée du RIB de l'avocat intervenant.

#### ARTICLE 2-4 : Rôle du centre hospitalier Charles Perrens

Le centre hospitalier est chargé de :

- l'information directe des patients et du personnel sur la mise en place du PAD
- l'orientation vers le PAD
- la collecte des demandes de RDV et l'autorisation d'un médecin de l'établissement
- évaluer l'apport du dispositif auprès des patients ayant bénéficié des prestations du Barreau de Bordeaux

Le centre hospitalier met à disposition du PAD :

- un local ou une salle garantissant la confidentialité des échanges

#### ARTICLE 2-5 : Rôle de l'Ordre

- Organiser les permanences en fonction des demandes (délégation d'un avocat en adéquation avec le thème de la permanence)
- Informer le CDAD des horaires et jours de permanence
- Compléter les questionnaires individuels d'entretien et les transmettre au CDAD

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ACTION DU POINT D'ACCES AU DROIT HOSPITALIER**

L'action est co-financée en 2018 par le CDAD de la Gironde et l'Agence régionale de Santé.  
La rémunération des avocats se fait sur la base de 2 unités de valeurs par heure d'intervention soit 64€ hors taxe.

Le budget annuel alloué par l'Agence régionale de santé pour cette action est de 1382,40 €. Cette somme sera versée au CDAD de la Gironde au premier trimestre 2018.

Le budget annuel alloué par le CDAD pour cette action est de 1382,40 €. Le CDAD assurera la rétribution intégrale des avocats intervenants, directement.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

Le centre hospitalier s'engage à communiquer sur l'existence et les missions du point d'accès au droit via son site Internet, ainsi que par tous autres supports utilisés pour diffuser l'information des actions de l'établissement.

Le contenu rédactionnel des diffusions opérées sera arrêté en concertation avec les signataires de la présente convention.

Le CDAD adressera au plus tard en mars 2019, un bilan statistique de l'action aux co-signataires.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES SIGNATAIRES**

#### Article 5-1 Assurances :

Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre par la présente convention, chaque partie demeure responsable de ses personnels, de ses matériels mobiliers et immobiliers, et plus généralement de tout événement préjudiciable intervenant dans sa sphère d'autorité.

#### Article 5-2 Confidentialité :

Chaque partie s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour garantir le respect de la confidentialité et l'intégrité des informations transmises ou acquises pendant l'exécution de la présente convention.

Cette obligation pèse sur chacune des parties pendant toute la durée du partenariat ainsi qu'à son expiration, sans limitation de durée.

En cas de nécessité, les parties signataires s'engagent à effectuer les déclarations prévues par la loi informatique et libertés et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au respect de la confidentialité et de l'intégrité des informations transmises ou acquises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### Article 5-3 Respect des principes généraux :

Outre les obligations légales et réglementaires auxquelles les structures sont assujetties, celles-ci déclarent assurer ce partenariat dans le respect :

- Des droits des patients ;
- Du secret professionnel de chacun ;
- Des codes de déontologie s'appliquant aux différentes parties ;
- De l'autonomie de chaque établissement dans la gestion de ses activités.

### Article 5-4 Information réciproque :

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification de fonctionnement en relation avec l'objet de la convention.

Les parties s'engagent à faire part aux autres des difficultés d'application de la convention et à répondre à toute demande de réunion formulée par l'un des partenaires.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DU POINT D'ACCES AU DROIT**

Il est créé un comité de suivi du Point d'Accès au Droit, présidé par le Président du CDAD de la Gironde, et composé des personnes suivantes ou de leurs représentants :

- Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Gironde représenté par son Président, Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ou son représentant,
- Le vice-présidente du CDAD de la Gironde, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ou son représentant,
- Le Centre hospitalier Charles Perrens, représenté par son Directeur général M. Antoine DE RICCARDIS, ou son représentant,
- L'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine, représenté par son Directeur général M. Michel LAFORCADE ou son représentant,
- Le Barreau de BORDEAUX, représenté par son Bâtonnier, M. Jacques HORRENBERGER.

Une réunion au moins annuelle du comité de suivi se tiendra afin de dresser collectivement le bilan de l'action entreprise. Le comité de suivi se réunira pour examiner les difficultés qui pourraient se poser tant au plan de l'organisation du point d'accès au droit que de ses missions.

Des indicateurs seront définis afin de suivre l'activité de la permanence d'accès aux droits. A titre d'exemple, et de façon non-exhaustive, ces indicateurs pourront être :

- Le nombre de demandes de rendez-vous ;
- Le nombre de consultations effectuées ;
- Les thématiques juridiques privilégiées pour les consultations ;

## ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour l'année 2018. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.






La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement le présent dispositif de coopération. Dans ce cas, la résiliation interviendra à la date d'effet de ladite modification.
- En cas de modification substantielle de l'organisation d'une ou plusieurs parties.
- Pour tout autre motif, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans qu'elle ait à en justifier le motif, sous réserve d'en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette résiliation voulue par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation de la présente convention pour les motifs ci-dessus exposés ne pourra donner lieu à aucun dédommagement, aucune redevance ou aucune compensation de nature financière ou matérielle par l'une ou l'autre des parties, à son ou ses partenaires.

De manière générale, toutes modifications des dispositions de la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

Fait à BORDEAUX , le 29 novembre 2017  
en 4 exemplaires

<p>Le Président du conseil départemental de l'accès au droit de la Gironde</p>  <p>Philippe DELARBRE</p>	<p>La Vice-Présidente du CDAD de la Gironde</p>  <p>Marie-Madeleine ALLIOT</p>	<p>Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Michel LAFORCADE</p>
<p>Le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux</p>  <p>Jacques HORRENBERGER</p>	<p>Le Directeur du centre hospitalier Charles PERRENS</p>  <p>Antoine DE RICCARDIS</p>	